

Le Nouveau Code Civil à la portée de tous

EXERCICE DE L'AUTORITÉ PARENTALE APRÈS LE DIVORCE

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et des devoirs concernant tant la personne que les biens de l'enfant et appartenant également aux deux parents.

Les parents mariés exercent ensemble et également l'autorité parentale. Dans le cas du divorce des parents l'autorité parentale s'exerce selon les dispositions du code relatives aux effets du divorce dans les rapports entre les parents et les enfants. Ces dispositions s'appliquent aussi dans le cas où le mariage des parents de l'enfant mineur a été annulé ou il a cessé suite à la conclusion, de bonne foi, d'un nouveau mariage par le mari d'une personne déclarée morte mais qui ultérieurement s'est démontrée vivante.

Dans le langage commun la syntagme „**garde des enfants**” est utilisée, terme emprunté d'autres systèmes de droit, qui ne se superpose pas identiquement avec l'exercice de l'autorité parentale après le divorce, mais qui est utilisé aussi dans une série de documents internationaux, comme la **Convention européenne sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde des enfants et le rétablissement de la garde des enfants de 1980**.

Outre les **dispositions du Nouveau Code civil** concernant les effets du divorce dans les rapports entre les enfants et les parents, il faut tenir compte aussi des droits de l'enfant prévus par la Loi no. 272/2004 relative à la protection et à la promotion des droits de l'enfant.

Les effets du divorce concernant les rapports entre les parents et leurs enfants mineurs

Exercice de l'autorité parentale par les deux parents

- **la règle** est celle qu'après le divorce, l'autorité parentale incombe de concert aux deux parents (dans le langage commun – „garde conjointe”).
- **l'exception**: lorsqu'il y a des motifs fondés, vu l'intérêt supérieur de l'enfant, la juridiction décide que l'autorité parentale soit exercée **seulement par un des parents** (parent gardien). Dans cette situation, l'autre parent (parent non gardien) conserve le droit de surveiller la modalité selon laquelle l'enfant est entretenu et éduqué, ainsi que le droit de consentir à son adoption.
- **de manière absolument exceptionnelle**, la juridiction tutélaire peut décider sur le placement de l'enfant auprès d'un parent ou d'une autre famille ou personne ou un établissement de protection. Ils exercent les droits et les devoirs incombant aux parents concernant la personne de l'enfant. Dans ce cas, la juridiction établit si les droits relatifs aux biens de l'enfant sont exercés par les parents de façon conjointe ou par un d'entre eux.

Le domicile de l'enfant après le divorce

- les parents **peuvent se mettre d'accord** sur le domicile de l'enfant après le divorce;
- si les parents ne tombent pas d'accord et ils décident contrairement à l'intérêt supérieur de l'enfant, la juridiction tutélaire décide, au moment du prononcé du divorce, que le domicile de l'enfant mineur soit auprès du parent avec lequel il habite constamment (parent résident). Lorsqu'avant le divorce l'enfant a habité avec les deux parents, la juridiction décide d'établir le domicile auprès d'un d'entre eux, en tenant compte de son intérêt supérieur.
- exceptionnellement, et seulement s'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant, la juridiction peut décider qu'il vit auprès de ses grands-parents ou des autres alliés ou personnes, avec leur consentement, ou bien auprès d'un établissement de protection. Ils surveillent l'enfant et il font tout ce qu'il est nécessaire pour

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

sa santé, son éducation et son instruction.

- Si le domicile affecte l'exercice de l'autorité ou des autres droits parentaux, il ne peut pas être changé sans l'accord *des deux* parents. Lorsque les parents ne se mettent pas d'accord sur ces aspects, la juridiction décidera si le changement du domicile est opportun ou moins.

Relations personnelles de l'enfant avec les alliés et les autres personnes significatives de sa vie

- l'enfant a le droit de maintenir les relations personnelles et les contacts directs avec les parents, les alliés et les autres personnes avec lesquelles l'enfant a des rapports d'attachement.

- le parent ou, selon le cas, les parents séparés de leur enfant ont le droit d'avoir des rapports personnels avec celui-ci;

- en cas de malentendu entre les parents, la juridiction tutélaire décide sur les modalités d'exercice de ce droit.

- l'enfant a le droit de connaître ses parents et d'entretenir des relations personnelles avec eux, ainsi qu'avec d'autres personnes à côté desquelles l'enfant a joui de la vie de famille

- les parents ou un autre représentant légal de l'enfant ne peuvent empêcher les relations personnelles de celui-ci avec les grands-parents, les frères et les sœurs ou avec les autres personnes à côté desquelles l'enfant a joui de la vie de famille, que dans les cas où la juridiction en décide, en considérant qu'il s'agit de motifs fondés pouvant mettre en danger le développement physique, psychique, intellectuel ou moral de l'enfant.

Les relations personnelles peuvent être réalisées par:

a) les rencontres de l'enfant avec le parent ou une autre personne ayant le droit aux relations personnelles avec l'enfant;

b) la visite de l'enfant chez son domicile;

c) l'hospitalité offerte à l'enfant pour une période déterminée par le parent ou une autre personne auprès de laquelle l'enfant n'habite pas habituellement;

d) la correspondance ou une autre forme de communication avec l'enfant;

e) la transmission des informations à l'enfant concernant le parent ou les autres personnes ayant le droit à maintenir les relations avec l'enfant;

f) la transmission des informations relatives à l'enfant, y compris les photos récentes, les évaluations médicales ou scolaires, au parent ou aux autres personnes ayant le droit à maintenir les relations avec l'enfant.

La contribution des parents à l'entretien, à l'éducation, à l'instruction et à la formation professionnelle des enfants

- les parents **peuvent se mettre d'accord** sur leur contribution aux frais d'entretien, d'éducation, d'instruction et de formation professionnelle des enfants, accord dont le notaire, dans le cas du divorce notarial, ou la juridiction tutélaire, par la décision de divorce, peut prendre connaissance,

- en cas de malentendu, la juridiction tutélaire décide quelle est la contribution de chaque parent aux frais d'entretien, d'éducation, d'instruction et de formation professionnelle des enfants;

- l'obligation d'entretien est exécutée **en nature**, par la mise à disposition de tout ce qu'il est nécessaire pour vivre et, selon le cas, des frais pour l'éducation, l'instruction et la formation professionnelle.

- seulement si l'obligation d'entretien n'est pas exécutée de bon gré, en nature, la juridiction tutélaire dispose son exécution par le paiement d'une pension alimentaire, en argent. La pension alimentaire peut être sous la forme d'une somme d'argent forfaitaire ou d'un pourcentage du revenu net mensuel de celui qui doit l'entretien. La pension alimentaire établie à une somme forfaitaire est indexée de droit chaque trimestre, en fonction du taux d'inflation.

- la pension alimentaire dûe par le parent est établie jusqu'à un quart de son revenu mensuel net pour un enfant, un tiers pour 2 enfants et une moitié pour 3 ou plusieurs enfants. Le montant de la pension alimentaire dûe aux enfants, avec la pension d'entretien dûe aux autres personnes, selon la loi, ne peut pas dépasser la moitié du revenu net mensuel de celui qui est tenu.

- la pension alimentaire se paye par **mensualités périodiques**, aux délais établis ou, en absence de leur accord, aux délais établis par décision judiciaire.

- les parties peuvent convenir ou, en cas de motifs justifiés, la juridiction tutélaire peut décider que la pension alimentaire soit payée par **le paiement anticipé d'un montant global** pour couvrir les exigences d'entretien de l'ayant droit pour une période plus longue ou pour toute la période pour laquelle la pension

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.

alimentaire est dûe, dans la mesure où le débiteur a les moyens nécessaires pour couvrir cette obligation.
- en cas de changement concernant les possibilités financières du parent qui paye la pension alimentaire et la nécessité de l'enfant qui la reçoit, la juridiction tutélaire, en fonction des circonstances, peut augmenter ou diminuer la pension alimentaire ou peut décider la cesser de son paiement.

Le projet „Le Codes arrivent !”

Le contenu de ce matériel ne représente pas une interprétation officielle du Nouveau Code civil et il ne traite pas de manière exhaustive tous les aspects relatifs à ce sujet.